

AVS/AI/APG

- **Retenues AVS/AI/APG : 5,3 % du salaire brut**

Les salaires des employés qui n'ont pas encore accompli leur 17^{ème} anniversaire ne sont pas soumis aux cotisations AVS.

Les salariés en âge d'AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) ne cotisent que sur le salaire mensuel excédant les Fr 1'400.- (Fr 16'800.- par année).

Les allocations maternité et les APG sont soumises à l'AVS. Contrairement, aux indemnités journalières de maladie et accidents.

Les rémunérations n'excédant pas Fr 2'300.- par année sont exclues des cotisations AVS à moins que l'assuré ne réclame la soumission à l'AVS.

La rente AVS individuelle se situe mensuellement entre Fr 1'260.- et Fr 2'520.-. Pour un couple, la rente maximale atteint Fr 3'780.- (1,5 fois la rente simple).